

REPUBLIQUE FRANCAISE
AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

LE MAIRE :

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L. 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le n° **AT00104324A0012** sollicitée par la société le comptoir de Mathilde représenté par M. THIEVON Loïc 29 Rue des charmillles 69330 PUSIGNAN -Valant pour l'aménagement et la création de nouveaux volumes d'espace de vente ERP Type M catégorie 1 – **Le Comptoir de Mathilde** ZAC des Baterses Cellule 8– 01700 BEYNOST.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT l'avis **TACITE favorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 18/03/2025.

CONSIDERANT l'avis **FAVORABLE** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 18/02/2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans leurs avis susvisés seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

A BEYNOST, le 26/03/2025
Sergio MANCINI
1^{ère} Adjoint au Maire en charge des ERP

